

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Route départementale n°111**

**Communauté des Communes De Montesquieu**

**Reprise de la couche de roulement suite à la réalisation d'un carrefour giratoire**

**CONVENTION**

Entre les soussignés :

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

**La Communauté de Communes de Montesquieu**, représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....,

**d'autre part.**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située hors agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire de l'accès au site de Montesquieu, seront réalisés hors agglomération le long de la route départementale n°111 du PR 27+535 au PR 27+640 sur le territoire de la Commune de Martillac, les travaux intercommunaux et départementaux suivants :

- ⇒ **Rabotage de chaussée,**
- ⇒ **Reprofilage,**
- ⇒ **Application des Bétons Bitumineux Semi Grenu 0/14 au lien modifié sur 7 cm,**

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté des Communes à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS**

### 2.1 – Réalisation

La Communauté de Communes s'engage à réaliser à sa charge dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux (intercommunaux et départementaux) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire dans le strict respect du programme.

Les travaux consistent en la réfection de la couche de roulement suite aux travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection avec la voie communautaire d'accès à la Technopole, site de Montesquieu.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 326 799 € HT (travaux intercommunaux et départementaux).

### 2.2 - Délais

La Communauté de Communes s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté de Communes ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

## **ARTICLE 3 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET**

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage intercommunale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux, dont le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

## **ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT**

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Montesquieu avec une participation financière du Département de la Gironde, sous forme de fonds de concours, à hauteur de 50 000 € HT pour la prise en charge des travaux relatifs aux couches de roulement dans l'emprise du giratoire.

Ce montant est calculé sur la base des quantités mises au marché communal dans le lot départemental. Les travaux ainsi financés par le Département sont les suivants, dans la mesure où ils sont réalisés sur les chaussées départementales :

- Fourniture et mise en œuvre de la Grave bitume
- Fourniture et application des enrobés BBSG 0/14 et BBSG 0/10

Cette participation sera versée sous la forme suivante :

- 50 % de la participation au vu de l'ordre de service de commencement des travaux
- le solde final sera versé sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux effectués en présence de Monsieur le Président du Conseil départemental ou de son représentant.

La participation du Département pourra aussi être adaptée sur la base des quantités modifiées reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération de voirie.

## **ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

5.1 - La mission de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures  
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux et mise à disposition
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER**

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté de Communes de Montesquieu veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté de Communes sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La communauté de communes devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté de Communes et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

### **7.1 - Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de Communes est tenue d'appliquer les règles figurant au Code de la Commande Publique.

### **7.2 - Accord sur la réception des ouvrages**

La Communauté de Communes est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la communauté communes selon les modalités suivantes :

- la Communauté de Communes transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception ;

- le Département fera connaître sa décision à la Communauté de Communes dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la communauté de communes
- la Communauté de Communes établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

#### **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté de Communes ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

#### **ARTICLE 9 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

A l'issue de la réalisation des travaux, la Communauté de Communes de Montesquieu assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé (Conformément au Règlement de Voirie Départemental). Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale 1113.

#### **ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)**

La mission de la Communauté de Communes prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de Communes après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté de Communes dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

#### **ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

11.1 - Si la Communauté de Communes est défaillante et après mise en demeure infructueuse ; le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté de Communes.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté de Communes après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de Communes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

### **12.2 – Assurances**

La Communauté de Communes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

### **12.3 – Capacité d'ester en justice**

La Communauté de Communes pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de Communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

## **ARTICLE 13 – COMMUNICATION**

La Communauté de Communes de Montesquieu bénéficiaire de l'aide départementale relative à la présente convention s'engage en terme de communication à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, news letter, courriers adhérents, site internet, plaquette...)
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- télécharger le logo du Département sur [gironde.fr](http://gironde.fr) (contact : [dgsd-gironde@gironde.fr](mailto:dgsd-gironde@gironde.fr))

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

## **ARTICLE 15 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Martillac, le

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,  
Le Président,